



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2023-117

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2023

Sommaire

ARS /

R53-2023-10-31-00001 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à MORLAIX (29). (1 page)	Page 3
R53-2023-11-08-00004 - COMPOSITION ICOGI IBODE BREST (4 pages)	Page 5
R53-2023-11-08-00006 - Composition_modif_ICOGI 2023_2024 IFAS Paimpol.pdf (2 pages)	Page 10
R53-2023-11-08-00003 - CONSEIL PEDAGOGIQUE IADE 2023 (3 pages)	Page 13
R53-2023-11-08-00005 - Projet Ar (3 pages)	Page 17

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R53-2023-11-10-00004 - Arrêté du 10 novembre 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de ptac affectés au transport de carburants (2 pages)	Page 21
--	---------

préfecture de région /

R53-2023-11-13-00001 - Compétence Douanes Bretagne novembre 2023 (4 pages)	Page 24
--	---------

ARS

R53-2023-10-31-00001

Arrêté constatant la cessation définitive
d'activité d'une officine de pharmacie à
MORLAIX (29).

ARRÊTÉ

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à MORLAIX (29)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1942 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie sise 47 rue de Paris à MORLAIX (29600) sous le numéro de licence 29#001055 ;

VU le dossier reçu à l'ARS les 11 septembre et 27 octobre 2023 de Madame Sophie PHONGSACK, pharmacienne, titulaire de la pharmacie "PHARMACIE GOURVEZ PHONGSACK" sise 47 rue de Paris à MORLAIX (29600), relatif à la fermeture définitive à compter du 31 octobre 2023 (24h00) de son officine dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

VU l'avis favorable en date du 30 octobre 2023 émis sur ce projet par la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 31 octobre 2023 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 47 rue de Paris à MORLAIX (29600). La licence n° 29#001055 attachée à cette officine est caduque à compter de cette même date.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 octobre 2023

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé

La Directrice de la Stratégie
Régionale en Santé

Anna SEZNEC

Anna SEZNEC

ARS

R53-2023-11-08-00004

COMPOSITION ICOGI IBODE BREST

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des Formations en Santé

VALIDATION

de la composition de l'Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire du Centre hospitalier universitaire de BREST (2023-2024)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le décret n° 71.388 du 21 mai 1971 modifié créant un diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2015 relatif aux nouveaux actes et activités relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire ;

Vu le décret en date du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la délégation en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2022 relatif au conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du Centre hospitalier universitaire de BREST ;

Sur proposition de la directrice de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du Centre hospitalier universitaire de BREST préparant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ;

ARRETE

Article 1 : La composition de l'Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du Centre hospitalier universitaire de BREST est fixée comme suit :

Membres de droit :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Présidente ;
 - ✓ **Mme TOURNADRE Magali.**
- Le Président du conseil Régional ou son représentant ;
 - ✓ **Mme JOUNEAUX PEDRONO Elisabeth.**
- Le Directeur de l'établissement de santé ou le représentant de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics :
 - ✓ Directeur : **Mme FAVREL FEUILLADE Florence** ;
 - ✓ Représentant : **Mr Quentin HENAFF / Ou Mme Anne NOAH**
- Le Directeur de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes et Infirmiers de Bloc Opératoire ou son représentant ;
 - ✓ **Mr JESTIN Yannick.**
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'Agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation ;
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur générale des soins, ou son représentant, directeur des soins ;
 - ✓ Le directeur des soins, coordonnateur général des soins : **Mme JULLIEN FLAGEUL Laurence** ou son représentant
- Le Président de l'université ou son représentant ;
 - ✓ Pour la présidence de l'Université de Brest : **Mr OLIVARD Pascal** ou son représentant.
- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :
 - ✓ **Mme Le Professeur GENTRIC Armelle**, Professeur des Universités, CHU de Brest.
- Un médecin participant à l'enseignement désigné par le directeur de l'école ;
 - ✓ **Mr Le Professeur BADIC Bogdan**, Professeur des Universités CHU de Brest.
- Le Directeur scientifique désigné par le directeur de l'école:
 - ✓ **Mr Le Professeur SEIZEUR Romuald**, Professeur des Universités, CHU de Brest.

- Le responsable pédagogique de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes et Infirmiers de Bloc Opératoire ;
 - ✓ **Mme CHAPALAIN Elisabeth**
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'Ecole, exerçant depuis au moins trois ans ;
 - ✓ Pour le premier dans un établissement de santé public ;
Mme LE DUFF Sylvaine, cadre de santé IBODE, CHPM Morlaix.
 - ✓ Pour le second dans un établissement privé de santé ;
Mme STEPHAN Aurélie, IBODE, Hôpital Privé Brest.
- Un représentant du personnel administratif, désigné par le directeur de l'Ecole ;
 - ✓ **Mme RIVOALLAND Marie-Hélène.**

Membres élus :

Représentants des étudiants :

- ✓ Deux représentants des étudiants par promotion :

1 ^{ère} année PM 02 IBODE	
Titulaire 1	Mme TROLEY Julia
Suppléant	Mme KATABI Wendy
Titulaire 2	Mme DEMAURE Laura
Suppléant	Mr CUGNIER François
2 ^{ème} année PM 01 IBODE	
Titulaire 1	Mme WILCZYK Enora
Suppléant	Mr KERANVRAN Quentin
Titulaire 2	Mme COMPERE Nathan
Suppléant	Mme SALAUN Yolaine

Représentants des Formateurs permanent :

- ✓ Un formateur permanent de l'Ecole par année de formation :

1 ^{ère} année PM 02 IBODE	2 ^{ème} année PM 01 IBODE
Mme MORVAN Cathy , Cadre de santé IBODE	Mme MANREDJO Christine , IBODE

Membres Invités :

- Le Coordonnateur des Instituts de Formation ;
✓ **Mr TROADEC Alain.**
- Le Directeur FC et Alternance UBO Brest ;
✓ **Mr BOURLES Laurent.**
- Le Responsable Pole FC santé UBO-BREST ;
✓ **Mme SARRADIN Nathalie.**

Fait à Rennes, le 08/11/2023

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2023-11-08-00006

Composition_modif_ICOGI 2023_2024 IFAS
Paimpol.pdf

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des Formations en Santé

VALIDATION modifiée
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de
Formation Aide-Soignant de Paimpol (2023-2024)**

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu la validation de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de Formation Aide-Soignant de Paimpol (2023-2024), en date du 26 octobre 2023 ;

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut Aide-Soignant de Paimpol est la suivante :**

Composition réglementaire					Composition	
	IFSI	AS	AP	IFA	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES DE DROIT						
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président	x	x	x	x	O. VAILLANT-HAAS	
Deux représentants de la Région	x	x	x	x	E. JOUVEAUX PEDRONO F. CHAPPE	
le directeur de l'institut de formation ou son représentant	x	x	x	x	F. HUET	
Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics	x	x	x	x	B. BARBANCON	
Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation	x	x	x	x		
Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins	x	x	x		B. GEZEQUEL	
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées	x	x	x	x	J. LE JOUANARD	

Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans (IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé	Ets public	x	x	x	x	C. CONVENANT	
	Ets privé	x	x	x	x	Y. ROUVRAIS	
Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut			x	x	x	T. GUDERZO	
Un ambulancier ou un aide-soignant ou un auxiliaire de puériculture (selon la formation) exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut			x	x	x	N. RIOU	
Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut	x	x	x	x	x	M. CHARRON	

Composition règlementaire	Composition	
	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES ELUS		
IFAS : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion	K.SOUMAORO	J.LEFEVRE
	J.LE CORRE	C.RIOU
Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation ou du centre des apprentis élus pour 3 ans	1 pour AS	P.POMMELLEC T. GUDERZO

Fait à Rennes, le 08/11/2023

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

ARS

R53-2023-11-08-00003

CONSEIL PEDAGOGIQUE IADE 2023

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des formations en santé

ARRETE

fixant la composition du conseil pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du Centre hospitalier universitaire de Brest (2023-2024)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 88.903 du 30 août 1988 modifié créant un diplôme d'Etat d'infirmiers anesthésistes ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

Vu le décret en date du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la délégation en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2022 fixant la composition du conseil pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du Centre hospitalier universitaire de BREST ;

Sur proposition du directeur de l'école d'infirmiers anesthésistes du Centre hospitalier universitaire de Brest préparant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du Centre hospitalier universitaire de Brest est fixée comme suit :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, président ;
Madame TOURNADRE Magali.

Membres de droit :

Le directeur de l'école ; **Monsieur JESTIN Yannick**, Directeur des soins, Directeur de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes et Infirmiers de Bloc Opératoire.

Le directeur scientifique ; **Monsieur Le Professeur LANGERON Olivier**, Directeur scientifique de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes et Infirmiers de Bloc Opératoire.

Le président de l'université avec laquelle l'école a conventionné ou son représentant ; **Monsieur OLIVARD Pascal ou son représentant**

Le Responsable pédagogique ; **Madame CHAPALAIN Elisabeth**, Responsable pédagogique de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes et Infirmiers de Bloc Opératoire.

Des représentants de l'établissement hospitalier de rattachement :

Le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant ; **Mme FAVREL FEUILLADE Florence**, représentée par **Monsieur HENAFF Quentin / ou Mme NOAH Anne**, Directeur des ressources Humaines, CHU de Brest ou son représentant.

Le coordinateur général des soins ou son représentant ; **Madame JULLIEN FLAGEUL Laurence** ou son représentant.

Le président du conseil régional ou son représentant ; **Madame JOUNEAUX PEDRONO**.

Des représentants des enseignants :

Deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'école désignés par le directeur scientifique :

Monsieur Lionel TOUFFET, Médecin Anesthésiste Réanimateur, CH MORLAIX (titulaire) ;
Madame Anaïs CAILLARD, Praticien Hospitalier, CHU Brest, (suppléante) ;

Un enseignant chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'école désigné par le directeur de l'UFR ;

Monsieur Romuald SEIZEUR, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier, CHU Brest (titulaire).

Un cadre anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique :

Monsieur BRONNEC David, Infirmier Anesthésiste Diplôme d'Etat, CHU Brest, formateur EIA.

Un infirmier anesthésiste accueillant des infirmiers en stage désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique :

Madame Claudine DORVAL, Cadre de santé IADE, Centre Hospitalier de Cornouaille à Quimper (titulaire) ;

Des représentants des étudiants : quatre étudiants, élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Représentants de la première année ;
Promotion PM 12 ;

- Madame Magali ANDRE (titulaire),
- Monsieur Olivier AYME (titulaire),
- Monsieur Mathieu AICHOUN (suppléante),
- Madame Juliette ELMERICH (suppléant).

Représentants de la deuxième année ;
Promotion PM 11 ;

- Monsieur Lucas DUBOIS (titulaire),
- Monsieur Maxime LENNON (titulaire),
- Madame Fanny BUSA (suppléant),
- Madame Laurianne BEAUDENUIT (suppléante).

Membres invités:

- Le Coordonnateur général de l'Institut de Formation des professionnels de Santé représentant le Directeur de l'organisme gestionnaire ; **Monsieur TROADEC Alain.**

Article 2 : Les représentants des étudiants sont élus pour un an. Les membres désignés le sont pour quatre ans.

Article 3 : L'arrêté du 24 novembre 2022 fixant la composition du conseil pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du Centre hospitalier universitaire de Brest est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux dans le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 08/11/2023

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2023-11-08-00005

Projet Ar



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des formations en santé

ARRÊTÉ

fixant la composition du Conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre hospitalier universitaire de Rennes 2023-2024

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 90.118 du 12 décembre 1990 modifiant le décret n° 47.1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puéricultrice ;

Vu le décret en date du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la délégation en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté modifié du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2022 fixant la composition du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre hospitalier universitaire de Rennes ;

Vu les propositions de la directrice de l'Ecole de puéricultrices du centre hospitalier universitaire de Rennes ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre hospitalier universitaire de Rennes est fixée comme suit :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, Président ;

Deux membres de droit :

- Le directeur de l'école :

- ✓ Madame Marielle BOISSART, Directeur des Soins, Coordinatrice Générale des instituts, CHU de Rennes ;

- Le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou médecin qualifié spécialiste en pédiatrie désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- ✓ Monsieur le Professeur Alain BEUCHÉE, Département de médecine de l'enfant et de l'adolescent - CHU Hôpital-Sud ;

- Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un Directeur des soins :

- ✓ Monsieur Erwann PAUL, Directeur des ressources humaines au CHU de Rennes, ou sa représentante Madame Jeanne DAVENEL,
- ✓ Madame Stephanie PINEAU-CARIÉ, Directrice des Soins au CHU de Rennes ou son représentant de la Direction des Soins ;

- Deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice Formatrice de l'école, élus par leurs pairs :

- ✓ Madame le Docteur Emmanuelle LEVINE - service de néonatalogie - Hôpital-Sud - CHU Rennes (titulaire),
- ✓ Monsieur le Docteur Tommaso DE GIORGIS (suppléant) - pédiatre - Urgences Pédiatriques - CHU Rennes (suppléant),
- ✓ Madame Sylvie BOUSSEL - Cadre de santé formateur à l'école Ecole d'Infirmières Puéricultrices du CHU de Rennes (titulaire),
- ✓ Madame Anne-Claire PAPIN - Cadre de santé formateur à Ecole d'Infirmières Puéricultrices (suppléante) ;

Deux puériculteurs (trices) exerçant des fonctions d'encadrement dans les établissements accueillant des élèves en stage :

Secteur hospitalier :

- ✓ Madame Stéphanie LABBE, Cadre de santé puéricultrice - service de Pédiatrie Nourissons - Hôpital-Sud de Rennes (titulaire),
- ✓ Madame Elisabeth DELON, Cadre de santé puéricultrice - service des consultations externes et CRCM - Hôpital-Sud de Rennes (suppléante) ;

Secteur extra-hospitalier :

- ✓ Madame Marie PECOT, Directrice Pôle Petite Enfance - ASFAD Rennes (titulaire),
- ✓ Madame Chrystele STEPHAN, Directrice Crèche Multi Accueil Ménimur-Vannes (suppléante) ;

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :

Pour l'année 2023-2024 :

- ✓ Madame LAINE Anne-lise (titulaire)
- ✓ Madame MICHEL Virginie (titulaire)
- ✓ Madame BROUARD Nolwenn (suppléante)
- ✓ Madame CHEMIN Claudie (suppléante)

Membre invité :

- ✓ Madame Martine PRIMOIS, Cadre supérieur de santé, responsable administrative de la formation de l'école de puéricultrice du CHU de Rennes ;

Article 2 : Le mandat de ces membres est limité à un an renouvelable trois fois pour les représentants des enseignants de l'école et les cadres puéricultrices(trices) et à un an pour les représentants des élèves.

Article 3 : L'arrêté du 27 octobre 2022 fixant la composition du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre hospitalier universitaire de Rennes est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 08/11/2023

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R53-2023-11-10-00004

Arrêté du 10 novembre 2023 portant dérogation
exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction
de circulation à certaines périodes des véhicules
de transport de marchandises de plus de 7,5
tonnes de ptac affectés au transport de
carburants

**ARRÊTÉ DU 10 NOVEMBRE 2023 PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE
TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES
VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC
AFFECTÉS AU TRANSPORT DE CARBURANTS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1, 2 et 5-I ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

CONSIDÉRANT la tempête Ciaran qui a touché plusieurs départements de la zone Ouest, notamment la région Bretagne, ses nombreux impacts ayant rendu nécessaire le recours à de très nombreux groupes électrogènes dont il convient de s'assurer qu'ils pourront être alimentés ;

CONSIDÉRANT les interdictions de circulation du 1^{er} novembre (jour férié) et du 2 novembre (tempête Ciaran) qui n'ont pas permis le réapprovisionnement normal des stations-service

CONSIDÉRANT que cette situation peut avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter le transport de ces marchandises et de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, affectés au **transport routier de carburants** et participant au réapprovisionnement des réseaux de distribution, ainsi que des secteurs industriel, agricole et des transports routiers, est **exceptionnellement autorisée dans les départements de la région Bretagne** (soit les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan), **les samedi 11 et dimanche 12 novembre 2023, de 5h à 19h.**

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs : les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

Le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
signé
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

préfecture de région

R53-2023-11-13-00001

Compétence Douanes Bretagne novembre 2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

RENNES, LE 13 NOV. 2023

DR Bretagne
8 COURS DES ALLIES
35004 RENNES
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *BOURLIEUX Yves*
Téléphone : 09 70 27 51 39
Télécopie : 02 99 31 89 64
Mél : dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr

Décision 2023/7 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

BOURLIEUX Yves

RENNES, LE 13 NOV. 2023

DR Bretagne
8 COURS DES ALLIES
35004 RENNES
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *BOURLIEUX Yves*
Téléphone : 09 70 27 51 39
Télécopie : 02 99 31 89 64
Mél : dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2023/7 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.